

**PRÉLIMINAIRES DE PAIX.****ÉPREUVE.****COMMISSION****DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS.**

La Conférence des Préliminaires de Paix, dans sa séance plénière du 25 janvier 1919 (Protocole n° 2) a décidé de nommer, pour l'étude de la constitution de la Société des Nations, une Commission composée de quinze membres à raison de deux membres pour chacune des Grandes Puissances (États-Unis d'Amérique, Empire Britannique, France, Italie, Japon) et de cinq membres élus pour l'ensemble des Puissances à intérêts particuliers. Dans la réunion tenue par ces dernières Puissances, le 27 janvier 1919, la Belgique, le Brésil, la Chine, le Portugal et la Serbie ont été choisies pour désigner chacune un Représentant (voir annexe 6 du Protocole n° 2).

Le composition de la Commission, à la suite de la désignation de ses Représentants pour chacun des États intéressés, se trouve ainsi être la suivante :

**États-Unis d'Amérique :**

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS;  
HON. EDWARD M. HOUSE.

**Empire Britannique :**

The Rt. Hon. the Lord ROBERT CECIL, K. C., M. P. ;  
Lt-General the Rt.Hon. J. C. SMUTS, K. C., Ministre de la Défense de l'Afrique du Sud.

**France :**

M. LÉON BOURGEOIS, ancien Président du Conseil des Ministres, ancien Ministre des Affaires étrangères ;  
M. LARNAUDE, Doyen de la Faculté de droit de Paris.

**Italie :**

M. ORLANDO, Président du Conseil des Ministres ;  
M. SCIALOJA, Sénateur du Royaume.

**Japon :**

Le Baron MAKINO, ancien Ministre des Affaires étrangères, Membre du Conseil diplomatique ;  
Le Vicomte CHINDA, Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Japon  
à Londres.

**Belgique :**

M. HYMANS, Ministre des Affaires étrangères, Ministre d'État.

**Brésil :**

M. Epitacio PESSOA, Sénateur, ancien Ministre de la Justice.

**Chine :**

M. WELLINGTON KOO, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Chine à Washington.

**Portugal :**

M. Jayme BATALHA REIS, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Portugal à Pétrograd.

**Serbie :**

M. VESNITCH, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Serbie à Paris.

La Commission tient sa première séance le 3 février 1919.

La séance est ouverte à 14 h. 30 à l'Hôtel Crillon sous la présidence de M. WILSON,  
Président des États-Unis.

## PROCÈS-VERBAL N° 1.

### SÉANCE DU 3 FÉVRIER 1919.

**Sont présents :**

Le Président WILSON et le Colonel HOUSE (*États-Unis d'Amérique*) ; MM. LÉON BOURGEOIS et LARNAUDE (*France*) ; Lord ROBERT CECIL et le Lt Gen. Hon. J. C. SMUTS (*Empire Britannique*) ; MM. ORLANDO et SCIALOJA (*Italie*) ; le Baron MAKINO et le Vicomte CHINDA (*Japon*) ; M. HYMANS (*Belgique*) ; M. Epitacio PESSOA (*Brésil*) ;

- M. WELLINGTON KOO (*Chine*); M. Jayme BATALHA REIS (*Portugal*); M. VESNITCH (*Serbie*).

LE PRÉSIDENT soumet à la Commission un projet de Pacte, dont le texte figure en annexe; il est convenu que ce projet servira de base aux délibérations de la Commission.

Une discussion générale préliminaire est ouverte sur la procédure à adopter.

La réunion s'ajourne au lendemain 4 février 1919, à 20 heures 30.

## ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL N° 1.

### PROJET DE PACTE.

#### PRÉAMBULE.

Afin d'assurer la paix et la sécurité internationales et aussi dans le but d'instaurer la coopération internationale, les Puissances signataires du présent Pacte, s'interdisant de recourir à l'emploi de la force armée, s'engageant à l'observation de relations loyales, justes et honnêtes entre nations, établissant une claire conception de l'esprit du droit international devant servir de règle de conduite entre les Gouvernements, s'obligeant au maintien de la justice et au respect scrupuleux dans les relations entre peuples organisés dans toutes les obligations des traités, adoptent les clauses suivantes pour la constitution de la Société des Nations :

#### ARTICLE PREMIER.

Selon les clauses du présent Pacte, l'action des Hautes Parties contractantes s'exercera par des réunions de leurs délégués, par des réunions, à intervalles plus rapprochés, d'un Comité exécutif où seront représentés les États plus particulièrement intéressés dans les questions en discussion et par un Secrétariat international permanent établi dans la capitale de la Société.

#### ART. 2.

Des Assemblées générales des Délégués se réuniront lorsqu'il y aura lieu, dans le but de traiter des questions appartenant à la sphère d'action de la Société.

Les réunions générales des Délégués se tiendront dans la capitale de la Société ou en tel autre endroit jugé convenable et ne comprendront pas plus de deux représentants de chacune des Hautes Parties contractantes.

Les Ambassadeurs ou Ministres des Hautes Parties contractantes auront qualité pour agir comme leurs représentants.

Dans les réunions générales des Délégués, toutes les questions de procédure, y compris la nomination des Comités chargés de l'examen de questions spéciales, seront réglées par l'ensemble des Délégués, et une décision sera prise à la majorité des voix des membres présents à l'Assemblée.

ART. 3.

Les représentants des États adhérant à la Société, directement intéressés par des questions appartenant à la sphère d'action de la Société, se réuniront en Comité exécutif lorsqu'il sera jugé nécessaire.

Les États-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, la France, l'Italie, le Japon seront considérés comme directement intéressés dans toutes les questions appartenant à la sphère d'action de la Société.

Des invitations seront adressées à toutes les Puissances dont les intérêts seront directement en jeu, et aucune décision, prise lors d'une Assemblée, ne liera un État qui n'aurait pas été invité à cette réunion.

Ces Assemblées se tiendront dans tel endroit qui pourra être désigné ou, en cas de désaccord, à la capitale de la Société, et tout sujet concernant les intérêts de la Société ou portant sur des questions appartenant à sa sphère d'action ou qui pourraient affecter la paix du monde, y sera traité.

ART. 4.

Le Secrétariat permanent de la Société se tiendra à \_\_\_\_\_, qui sera considéré comme le siège de la Société. Le Secrétariat comprendra les secrétaires et le personnel nécessaires, sous la direction générale et le contrôle d'un Chancelier de la Société, qui sera désigné par le Comité exécutif et par lequel ils seront nommés, sous réserve de l'approbation du Comité exécutif.

Le Chancelier remplira les fonctions de Secrétaire dans toutes les Assemblées générales des Délégués ou du Comité exécutif.

Les frais du Secrétariat seront supportés par les États adhérant à la Société sur la même base que la répartition des frais de l'Union Postale internationale entre ses membres.

ART. 5.

Les représentants des Hautes Parties contractantes et les membres fonctionnaires (officiels) de la Société bénéficieront des privilèges et immunités diplomatiques; il sera accordé aux bâtiments occupés par la Société, par ses membres (officiels), ou par les représentants assistant à ses réunions, le privilège de l'extraterritorialité.

ART. 6.

L'admission à la Société d'États n'ayant pas signé le présent Pacte nécessite le consentement des deux tiers, au moins, de l'ensemble des Délégués.

La Société n'admettra aucun État qui ne se conformerait pas aux principes que pourra établir la Société en ce qui concerne ses forces navales et militaires ainsi que ses armements.

ART. 7.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et préserver contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique existante de tous les États adhérant à la Société.

ART. 8.

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent le principe que le maintien de la Paix nécessitera la réduction au minimum compatible avec la sécurité intérieure des armements nationaux ; et que l'exécution des obligations internationales aura à être assurée par l'action commune ; le Comité exécutif élaborera les plans appropriés permettant cette réduction. Il se renseignera également quant à la possibilité d'abolir le service militaire obligatoire dans le but d'y substituer le système du volontariat, et aussi relativement à l'équipement militaire et naval qu'il sera raisonnable de maintenir.

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent également qu'une libre et entière publicité devra être donnée en ce qui concerne les questions relatives aux armements ainsi qu'aux programmes militaires et navals nationaux.

ART. 9.

Toute guerre ou menace de guerre, qu'elle affecte directement ou non l'une des Hautes Parties contractantes est ici déclarée comme intéressant la Société et les Hautes Parties contractantes se réservent le droit de recourir à toutes mesures qui leur paraîtront propres et efficaces pour sauvegarder la paix des nations.

Il est également ici déclaré et convenu que chacune des Hautes Parties contractantes devra attirer l'attention de l'ensemble des Délégués ou du Comité exécutif sur toutes les circonstances qui, en quelque lieu que ce soit, menaceraient de troubler la paix internationale ou le bon accord entre les nations sur lequel est fondé la paix.

ART. 10.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que s'il venait à s'élever entre elles des différends ne pouvant être aplanis par les procédés ordinaires de la diplomatie, elles ne recourraient en aucun cas à la force armée avant d'avoir soumis les questions et les faits du litige à l'arbitrage ou à une enquête du Comité exécutif et seulement trois mois après le jugement des arbitres ou la décision du Comité exécutif ; elles ne pourront avoir recours à la force armée contre un membre de la Société qui s'en rapporterait au jugement des arbitres ou à la décision du Comité exécutif.

ART. 11.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que lorsqu'il s'élèvera entre elles un différend ou une difficulté susceptible d'être soumis à l'arbitrage et ne pouvant être réglé par la diplomatie, elles soumettront la question pleine et entière à l'arbitrage et s'en tiendront de bonne foi au jugement rendu ou à la décision qui sera prise.

ART. 12.

Le Comité exécutif élaborera les plans pour la création d'un Tribunal international permanent ; ce Tribunal, une fois constitué, aura qualité pour entendre et juger toute question que les Parties reconnaîtront devoir être soumise à l'arbitrage en conformité de l'article précédent.

ART. 13.

Si il venait à s'élever, entre les États ayant adhéré à la Société, quelque désaccord susceptible de conduire à une rupture, qui ne soit pas soumis à l'arbitrage comme prévu ci-dessus, les Hautes Parties contractantes conviennent qu'elles soumettront l'objet du litige au Comité exécutif; n'importe laquelle des Parties en désaccord pourra en aviser le Chancelier qui prendra toutes les dispositions pour qu'il soit procédé à une enquête et à un examen approfondis. A cet effet les Parties conviennent de communiquer au Chancelier un état de leurs revendications ainsi que tous les faits et documents s'y rattachant.

Lorsque les efforts du Comité exécutif tendront au règlement du désaccord, un procès-verbal indiquant la nature du désaccord et les termes du règlement et donnant les explications jugées utiles sera préparé pour publication. Si le désaccord ne peut être réglé, un rapport du Comité sera publié faisant ressortir, avec tous les faits et explications nécessaires, les recommandations que le Comité considérerait comme justes et appropriées au règlement du désaccord. Si le rapport est approuvé à l'unanimité par les membres du Comité, n'étant pas parties au désaccord, les Hautes Parties contractantes conviennent qu'aucun d'eux n'entrera en guerre avec une Partie s'étant conformée à ses recommandations. Si ce rapport ne peut être approuvé à l'unanimité des membres, il sera du devoir de la majorité de faire une déclaration, indiquant ce qu'ils croient être les faits de la controverse et contenant les recommandations qu'ils considèrent comme justes et appropriées.

Le Comité exécutif peut dans tous les cas, en vertu de cet article, soumettre le différend à l'Assemblée des Délégués. Le différend pourra ainsi être soumis à l'Assemblée, à la requête de l'une ou l'autre des Parties au désaccord. Dans tous les cas soumis à l'Assemblée des Délégués, toutes les clauses de cet article relatives à l'action et au pouvoir du Comité exécutif s'appliqueront également à l'action et aux pouvoirs de l'Assemblée des Délégués.

ART. 14.

Dans les cas où la Société considérerait que l'une des Hautes Parties contractantes a rompu ou ignore les engagements pris par elle selon l'article 10, cette partie sera *ipso facto* considérée comme ayant commis un acte de guerre envers tous les autres membres de la Société, ce qui l'exposera immédiatement à la rupture de toutes relations commerciales ou financières, à l'interdiction de toutes relations entre ses citoyens et les citoyens de la Société et à la cessation dans la mesure du possible de toutes relations financières, commerciales ou personnelles entre ses citoyens et ceux des autres États, qu'ils soient ou non membres de la Société.

Dans ce cas il sera du devoir du Comité exécutif de spécifier l'importance des contingents militaires ou navals que chacun des membres de la Société devra fournir pour constituer la force armée destinée à protéger les engagements de la Société.

Les Hautes Parties contractantes conviennent en outre qu'elles s'entr'aideront en ce qui concerne les dispositions financières ou économiques qui seront prises aux termes de cet article pour réduire au minimum les pertes et inconvénients résultant des mesures prescrites et qu'elles s'entr'aideront pour résister à des mesures prises à l'égard de l'une d'elles par l'État qui a rompu ses engagements; elles s'engagent également à permettre aux forces des Hautes Parties contractantes qui coopéreront pour protéger les engagements de la Société le libre accès de leur territoire.

ART. 15.

En cas de désaccord entre un État membre de la Société et un autre qui n'y aurait pas adhéré ou entre plusieurs États n'étant pas membres de la Société, les Hautes Parties contractantes conviennent que cet État ou ces États seront invités à devenir *ad hoc* membres de la Société; sur leur acceptation de cette invitation, les clauses ci-dessus seront appliquées avec telles modifications qui seront jugées nécessaires par la Société.

Dès l'envoi de cette invitation, le Comité exécutif instituera une enquête sur les faits et les causes du désaccord et conseillera telle solution qui lui semblera la meilleure et la plus efficace en la circonstance.

Si une Puissance ainsi invitée à participer à la Société refusait de devenir membre et prenait une attitude agressive à l'égard d'un État adhérent à la Société, ce qui pour un État adhérent à la Société constituerait une infraction à l'article 10, les clauses de l'article 14 seront applicables à l'État ayant pris cette attitude.

ART. 16.

Les Hautes Parties contractantes confient à la Société la surveillance générale du commerce, des armes et munitions avec les pays où, dans l'intérêt commun, ce contrôle est nécessaire.

ART. 17.

En ce qui concerne les territoires qui appartenaient autrefois à l'Empire allemand ou à la Turquie, et qui sont habités par des populations encore incapables de s'assurer le bénéfice d'une administration stable, les Hautes Parties contractantes conviennent que le bien-être de ces populations constitue un dépôt sacré pour la civilisation et impose aux États adhérent à la Société l'obligation de les aider et les guider dans le développement de leur administration. Ils reconnaissent que toute ligne de conduite, eu égard à l'administration et au développement économique, devrait être basée en premier lieu sur les intérêts bien considérés des populations elles-mêmes, sur le maintien du système de la « porte ouverte » et sur les mêmes facilités pour toutes les Hautes Parties contractantes quant à l'emploi et au développement des ressources économiques du territoire. Aucune force militaire ou navale ne sera constituée par les habitants de ces territoires en dehors de celle nécessaire à la défense et à la police intérieure.

ART. 18.

Les Hautes Parties contractantes s'efforceront d'établir et de maintenir des heures raisonnables et des conditions humaines de travail pour tous les individus dépendant de leurs juridictions respectives; elles exerceront leur influence en faveur de l'adoption et du maintien d'un système semblable et des mêmes garanties partout où s'étendront leurs relations industrielles et commerciales. Ils nommeront également des commissions pour étudier les conditions de l'industrie et du travail au point de vue international et prendre des décisions à ce sujet, y compris l'extension et l'amélioration des conventions en cours.

ART. 19.

Les Hautes Parties contractantes sont d'accord de ne faire aucune loi interdisant le libre

exercice des cultes ou y mettant entrave et de n'établir aucune distinction de droit ou de fait, à l'égard des personnes qui pratiqueraient une religion spéciale, ou une croyance ne portant pas atteinte à l'ordre public ou aux principes publics de morale.

ART. 20.

Les Hautes Parties contractantes se mettront d'accord quant aux dispositions qu'il conviendrait de prendre en vue d'instituer et de maintenir la franchise du transit et un traitement équitable pour le commerce de tous les États adhérant à la Société.

ART. 21.

Les Hautes Parties contractantes conviennent de faire enregistrer et publier sans délai par le Chancelier toute traite ou convention internationale passée entre les États membres de la Société.

ART. 22.

Les Hautes Parties contractantes sont d'accord individuellement pour que le présent Pacte abroge toutes obligations *inter se* qui seraient en contradiction avec ses clauses; elles s'engagent solennellement à ne prendre à l'avenir aucun engagement en contradiction avec les clauses dudit Pacte.

Au cas où l'une des Puissances signataires du présent Pacte ou admise par la suite dans la Société se trouverait antérieurement liée par certains engagements en contradiction avec les termes dudit Pacte, il serait de son devoir de prendre des dispositions immédiates en vue de se dégager de ces obligations.